

STATUTS DU DUNKERQUE YACHTING CLUB adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 03 2018

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **DUNKERQUE YACHTING CLUB**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes, l'organisation de manifestations nautiques et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à **59240 DUNKERQUE - Nord**.

Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation à la FFVoile

À ce titre, l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la FFVoile.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres;
- 2) Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes;
- 3) Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association;
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus;
- 5) Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Article 7 : Cotisations

Chaque membre de l'association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixées par le comité de direction.

Article 8 : Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur, ils peuvent être nommés par le comité de direction, ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au comité de direction. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

- Membres actifs, ce sont des membres qui collaborent à la vie et à la gestion de l'association, ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle.
- Membres donateurs ou bienfaiteurs, ce sont des membres qui contribuent à aider l'association par des dons manuels. Seuls les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales s'ils sont un nombre restreint.

Article 9 : Admission

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut en officialiser la demande par un bulletin d'adhésion puis :

- Être agréé par le comité ou le bureau;
- Avoir acquitté une cotisation annuelle;
- Être licencié à la FFV.

Les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd :

- 1) Par démission (adressée par écrit au Président de l'association).
- 2) Par radiation prononcée par le comité de direction pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et également pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- 3) Par décès (ce qui n'empêche pas de continuer à figurer de manière honorifique parmi les membres fondateurs ou les membres bienfaiteurs du club).

Article 11 : Comité de Direction

L'association est dirigée par un comité de direction comprenant 12 membres élus au scrutin secret ou public pour 3 ans par l'assemblée générale et choisi en son sein. Le comité de direction sera renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement est officialisé lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au comité de direction, les membres actifs majeurs de l'association pouvant justifier de la qualité de membre actif l'année précédant l'élection.

Article 12 : Réunion du comité de Direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois tous les 2 mois, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

La présence au moins de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'utilisation des nouvelles technologies est possible pour les délibérations, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 13 : Pouvoirs du comité de Direction

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 : Indemnisations

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérification.

Article 15 : Nomination du Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président, un Vice-président, s'il y a lieu;
- Un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, s'il y a lieu;
- Un Trésorier, un Trésorier Adjoint, s'il y a lieu.

Article 16 : Fonctions du Président de l'association

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions. Il dirige le personnel salarié.

En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 : Rôle des autres membres du Bureau

Le Vice-président est susceptible de seconder ou de remplacer, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président dans ses multiples tâches.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du comité : ils sont contresignés par le Président. Il tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 18 : Les Assemblées Générales de l'association

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'exercice précédent. Les assemblées sont réunies sur convocation du Président ou du Secrétaire Général. Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentants au moins la moitié des membres de l'association.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction. Elles sont adressées aux membres, 15 jours au moins à l'avance, par courrier électronique et par courrier simple pour ceux des membres qui en ont fait la demande. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à $\frac{1}{4}$ des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée générale (maximum de procurations : 3).

L'assemblée générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'association. Plus généralement, c'est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions, les règles de conduite qui par la suite s'imposent à tous les adhérents du club.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire.
Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'assemblée.
Le Bureau de l'assemblée est celui du comité de direction.
Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

Le Président préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration est admis.

Les votes ont lieu à main levée sauf si la $\frac{1}{2}$ au moins des membres présents exige le scrutin secret et à l'exception des votes portant sur des personnes.

Article 20 : Modification des statuts et dissolution de l'association

L'assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association ou encore des projets de dissolution ou de fusion avec une autre association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

La dissolution est exclusivement du pouvoir de l'assemblée générale. Elle est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 21 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est mis en place par le comité de direction. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 22 : Liquidation

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations, selon la réglementation en vigueur au moment de la liquidation. En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Signatures